



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas
Révision allégée n°1 du PLU d'OISSEAU-LE-PETIT (72)**

n°MRAe 2017-2344

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.104-3, R.104-21 et R.104-28 et suivants ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU), déposée par la commune d'Oisseau-le-Petit, reçue le 26 janvier 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 2 février 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 8 mars 2017 ;

Considérant que le projet de révision allégée a pour objectifs d'adapter le zonage à la réalité d'usage des parcelles sur lesquelles se trouvent un parking poids-lourds et une entreprise, à permettre l'extension de cet espace de stationnement et à supprimer des emplacements réservés destinés à la desserte de parcelles ;

Considérant que ce projet entraîne une réduction d'une petite surface de zone A (agricole) de 0,78 hectare, au profit d'une zone classée Uz (activités), une partie de cette surface (0,43 hectare) étant déjà actuellement occupée par l'entreprise Tamisier et un parking poids-lourds lié au restaurant « L'espérance » ; l'autre partie (0,35 hectare) permettant l'extension de cet espace de stationnement poids-lourds ;

Considérant que cette extension de places de stationnement de poids-lourds vise à améliorer la sécurité en limitant le stationnement le long de la RD 338 et à désengorger les parkings du bourg, utilisés par ces véhicules alors qu'ils ne sont pas prévus à cet effet ;

Considérant, que le projet de PLU concerne également la suppression d'emplacements réservés prévus pour desservir des parcelles initialement urbanisables, mais dont la vocation est désormais réaffectée à l'agriculture sans nécessité de desserte ;

Considérant que le territoire de la commune d'Oisseau-le-Petit n'est concerné par aucune protection environnementale réglementaire, mais par une zone naturelle d'intérêts écologiques faunistiques et floristiques (ZNIEFF) de type 1 et une ZNIEFF de type 2 ;

Considérant que bien que les enjeux écologiques du secteur envisagé pour l'extension du parking paraissent limités – a priori seule la présence d'une haie est à noter – elle se situe en entrée de bourg ;

Considérant que la révision allégée devra dès lors encadrer la réalisation de cette extension pour garantir la préservation ou la compensation des éventuels éléments d'intérêts et surtout améliorer la qualité paysagère de l'entrée de bourg ;

Considérant dès lors que la révision allégée n°1 du PLU d'Oisseau-le-Petit, au vu des éléments disponibles, ne peut être considérée comme étant susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil ;

DECIDE :

Article 1 : La révision allégée n°1 du PLU d'Oisseau-le-Petit n'est pas soumise à évaluation environnementale.

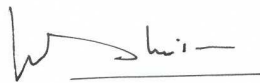
Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3 : En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

Fait à Nantes, le 22 mars 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la présidente de la MRAe

DREAL des Pays de la Loire

SCTE/DEE

5, rue Françoise GIROUD – CS 16326

44263 Nantes Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Tribunal administratif de Nantes

6, allée de l'Île Gloriette,

BP 24111

44041 Nantes Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux. Il est adressé à :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Adresse postale : Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer

92055 Paris-La-défense cedex